

SUPERFICIE MAXIMUM DES PARCELLES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du code rural notamment en son article L.411-3 ;
VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux
ruraux dans sa séance du 6 septembre 1990 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1er - La nature et la superficie maxima des parcelles de terre appartenant à un même propriétaire louées à un même fermier et ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions visées par l'article L.411-3 du code rural sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) Pour les cultures de plein champ

- 0,50 ha de terres cultivables prés et herbages pour les exploitations de 50 ha et plus.
- 0,25 ha de terres cultivables prés et herbages pour les exploitations de 20 à 49 ha 99.
- Néant pour les exploitations agricoles de moins de 20 ha.

2°) Pour les cultures maraîchères et horticoles : 10 ares.

Article 2 - Toutefois, la location de toute parcelle de superficie inférieure aux seuils fixés ci-dessus, est soumise à l'ensemble des dispositions du statut du fermage et du métayage dès lors que cette parcelle se trouve entourée sur au moins la moitié de son périmètre par d'autres parcelles également détenues par le titulaire du bail.

Pour l'exercice des droits attachés à la disposition qui précède, le titulaire du bail devra, dans les deux mois de la demande qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception apporter la preuve des droits dont il se prévaut sur les parcelles entourant le bien loué mis en vente.

Article_3 - Sans préjudice des dispositions de l'article L.411-57 du code rural dans les localités où un périmètre d'agglomération a été défini par un document d'urbanisme, les superficies fixées à l'article premier seront réduites de moitié :

- A l'intérieur du périmètre, pour toute parcelle située en tout ou partie dans ce périmètre, et dont la destination ne doit pas être changée par le document d'urbanisme.

- Hors du périmètre d'agglomération, pour toute parcelle située en tout ou partie, dans un rayon de 200 mètres autour de ce périmètre.

Article_4 - Les tribunaux paritaires des baux ruraux apprécient souverainement en cas de litige, si la parcelle incriminée constitue une partie essentielle de l'exploitation.

Article_5 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1976.

Article_6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BEAUVAIS, le 25 SEP. 1990

Le Préfet,

